



Arrêt

n° 40 572 du 22 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 31 juillet 2008, date à laquelle vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique basée sur des craintes liées à un remariage avec votre ex-mari. Concernant cette première demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 12 décembre 2008, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 08 mai 2009. Vous dites n'être pas retournée en Mauritanie. Le 09 juin 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé une lettre de votre soeur datée du 22 mai 2009 précisant que vos problèmes sont toujours d'actualité, un extrait d'acte de naissance et un certificat de déclaration de perte de carte d'identité concernant votre soeur. Vous avez en outre fourni un message d'avis de recherche daté du 05 mai 2009 ainsi que deux convocations à votre nom. Vous déclarez par ailleurs être toujours recherchée activement pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 12 décembre 2008, le Commissariat général a estimé que vos déclarations comportaient d'importantes incohérences et imprécisions empêchant d'accorder foi à vos propos. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A ce sujet, en ce qui concerne les convocations, divers éléments amènent à penser qu'il s'agit d'un faux. Outre le fait qu'au cours de votre audition vous prétendez que les originaux se trouvent chez votre père (p. 6 du rapport d'audition) alors que vous les avez vous même présentés lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, il apparaît à la lecture de ces documents que la date relative à la convocation du 12 juillet 2008 a été falsifiée et qu'au surplus, il est mentionné que ce document émane du commissariat de Sebkha (entête du document) alors que le cachet apposé provient du commissariat de Teyaret, deux arrondissements différents comme l'attestent les informations objectives e possession du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier adminsitratif. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de relever que ces convocations ne comportent aucun motif, de telle sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous invoquez.

Concernant le message d'avis de recherche émanant également du Commissariat de Police de Sebkha, le Commissariat général n'est pas en mesure d'authentifier formellement ce document d'autant qu'il est présenté uniquement en copie. Toutefois, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que divers éléments amènent également à penser qu'il s'agit d'un faux document. Ainsi, un avis de recherche ne peut nullement être invoqué dans une procédure pénale. Même si la police y fait parfois recours en interne, la confidentialité de ce type de document est absolue. Il n'est dès lors pas crédible que vous soyez en possession de ce document. Ainsi aussi, un policier a l'habitude d'écrire son nom à côté de la signature, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, il n'est pas correct que le procureur soit stipulé en dessous de la gendarmerie et la police n'envoie pas de documents à la gendarmerie. Par ailleurs, relevons que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante pourquoi cet avis de recherche avait été soudainement lancé en 2009, disant seulement que votre père avait averti la police lorsque vous aviez connu des problèmes et que l'on continuait à vous rechercher (pp.5 et 6 du rapport d'audition). Vous avez également affirmé que ce document se trouvait dans tous les postes de police ou de gendarmerie (p.4 du rapport d'audition), ce qui n'est pas crédible au vu des renseignements en possession du Commissariat général.

Pour ce qui est de la lettre de votre soeur, elle n'a qu'une force probante limitée. En effet, il s'agit d'un courrier privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document ne peut donc suffire à rétablir la crédibilité défailante du récit fourni lors de votre première demande d'asile.

L'extrait de naissance de votre soeur ainsi que la déclaration de perte la concernant tendent uniquement à établir son identité.

Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez également invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile le fait que les autorités et vos parents continuent à vous rechercher. Ainsi, vous avez déclaré que la situation n'avait pas changé depuis votre départ et que vous êtes recherchée chez votre père et chez des voisins (p.7 du rapport d'audition). Vous avez précisé que la personne qui vous a aidée a également connu des problèmes (p.9 du rapport d'audition). D'une part, vos propos concernant ces recherches sont imprécis de telle sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies. Ainsi, vous ignorez si vous avez été recherchée depuis mai 2009 et ce, alors que vous avez établi des contacts en Mauritanie (p.8 du rapport d'audition). De plus, vous ignorez quand vous avez été recherchée chez vos voisins et chez votre père, ne fournissant aucun détail sur les circonstances de ces recherches (p.8 du rapport d'audition).

D'autre part, relevons que ces recherches et ces événements dont vous faites état sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 08 mai 2009 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur d'appréciation.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision prise et de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante produit à l'audience de nouveaux éléments, à savoir : des certificats médicaux faisant état de dépression dans le chef de la requérante.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil (n° 27050 arrêt du 8 mai 2009). Cette décision constatait que la motivation de la décision attaquée était conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle était pertinente en tous ses motifs. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 22 décembre 2009 en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production d'une lettre de sa sœur datée du 22 mai 2009, d'un extrait de naissance et d'un certificat de déclaration de perte de carte d'identité de sa sœur daté du 3 mai 2009, d'un message d'avis de recherche daté du 5 mai 2009, et de deux convocations délivrées au nom de la requérante, une datée du 12 juillet 2009 et l'autre du 18 août 2008.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. À cet effet, elle constate que la requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces. Elle considère que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante en raison de la force probante limitée de la lettre de sa sœur résultant de son caractère privé et de l'absence de force probante des deux convocations du 12 juillet et du 18 août 2008 au motif qu'il y a divers éléments qui amènent à penser qu'il s'agit de faux et que les faux sont très répandus en Mauritanie. Elle fait le même constat en ce qui concerne le message d'avis de recherche. Enfin, elle remarque que l'extrait de naissance et la déclaration de perte concernant sa sœur tendent uniquement à établir son identité.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sauf sous l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°27050 du 8 mai 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.6. Le Conseil, à propos des convocations, reprend à son compte les anomalies qui ont été relevées par le Commissaire général et qui mettent en doute l'authenticité de celles-ci. En effet le Conseil remarque, à la suite du Commissaire général, que le commissariat indiqué à l'entête du document n'est pas le même que celui indiqué sur le cachet apposé en bas du document. Il s'avère par ailleurs, au regard des informations objectives apportées par le Commissaire général, que les deux commissariats indiqués sur ces convocations sont issus d'arrondissements différents. D'autre part, la date relative à la convocation du 12 juillet 2008 n'est pas alignée, laissant ainsi transparaître une falsification de date.

En termes de requête, la requérante quant à la mention des deux commissariats différents entre l'entête et le cachet des convocations, assure que celles-ci lui ont été envoyées telles qu'elles et qu'on lui a affirmé qu'il s'agissait bien de vrais documents.

Quant au fait que le chiffre « 12 » de la date soit décalé par rapport aux mots « juillet 2008 » la partie requérante soutient en termes de requête, que ce décalage n'indique pas avec certitude que cette date aurait été falsifiée et que dans cette hypothèse, le doute doit profiter à la requérante. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Ces conditions ne sont de toutes évidences pas remplies en l'espèce.

Au vu des anomalies relevées, le Conseil estime que ces convocations ne peuvent se voir octroyer une force probante telle que si le juge ayant statué quant à la première demande d'asile de la requérante en avait eu connaissance sa décision eût été différente.

5.7. Le Conseil considère à la suite de la partie défenderesse également qu'il y a un doute quant à l'authenticité du message d'avis de recherche. D'une part, ce document est par nature inaccessible aux personnes extérieures à la police. D'autre part, il n'est pas correct que le procureur soit stipulé en dessous de la gendarmerie et de la police, dans la mesure où, la police n'envoie jamais de document à la gendarmerie. Enfin, il est d'usage qu'un policier indique son nom à côté de sa signature, or ce n'est pas le cas en l'espèce. Ces différentes informations ont été fournies par la partie défenderesse. La requête à cet égard, se contente de déclarer que la requérante n'a pu fournir qu'une copie de ce document pour la raison qu'elle ne peut pas avoir directement accès à ce genre de document. Document qu'elle a obtenu par la complicité d'une personne interne au commissariat. Le Conseil considère que cette explication n'est pas convaincante et n'ôte nullement le doute quant à l'authenticité de ce message d'avis de recherche.

5.8. En ce qui concerne la lettre écrite par la sœur de la requérante, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante.

5.9. Enfin, l'extrait de naissance et la déclaration de perte de la sœur de la requérante, ces documents n'attestent qu'à établir son identité et donc ne sont pas de nature à apporter des éclaircissements sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.10. Contrairement à la position défendue dans la requête, le Conseil constate en conséquence, que ces différents éléments ne permettent pas de venir confirmer la réalité des faits tels que relatés par la requérante.

5.11. L'analyse des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc, à la conclusion que ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.12. S'agissant des documents médicaux fournis à l'audience, ils attestent d'une dépression dans le chef de la requérante. Cet élément ne peut, à lui seul suffire, à rétablir la crédibilité des propos de la requérante et a fortiori expliquer les anomalies relevées dans la décision querellée.

5.13. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante demande à titre subsidiaire au Conseil d'annuler la décision.

6.2. Le Conseil constate que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une enquête complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à de mesures d'instruction complémentaires.

6.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision, ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN